

H/A/44/3 Prov.

Original : anglais

date : 14 AOÛT 2024

**Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)**

**Assemblée**

**Quarante‑quatrième session (20e session extraordinaire)**

**Genève, 9 – 17 juillet 2024**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants du projet d’ordre du jour unifié (document [A/65/1](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2024/a-65/doc_details.jsp?doc_id=633116)) : 1, 2, 3, 4, 6, 8.ii), 9, 13, 18, 21 et 22.
2. Les rapports sur ces points, à l’exception du point 13, figurent dans le projet de rapport général (document [A/65/11 Prov.](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2024/a-65/doc_details.jsp?doc_id=634011)).
3. Le rapport sur le point 13 figure dans le présent document.
4. M. Pascal Faure (France), président de l’Assemblée de l’Union de La Haye, a présidé la session.

## Point 13 de l’ordre du jour unifié Système de La Haye

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents [H/A/44/1](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2024/a-65/doc_details.jsp?doc_id=630389) et [H/A/44/2](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2024/a-65/doc_details.jsp?doc_id=630421).
2. Le Secrétariat a expliqué que le document H/A/44/1 contenait une proposition de gel de l’application de l’Acte de La Haye (1960) (ci‑après dénommé “Acte de 1960”) et une proposition de modifications corrélatives du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”). Il a rappelé que l’Arrangement de La Haye a été signé le 6 novembre 1925 et que son centième anniversaire sera célébré le 6 novembre 2025. Le Secrétariat a souligné que des actes successifs ont été adoptés au fil des ans et que trois actes différents ont été appliqués en parallèle pendant un certain temps, à savoir l’Acte de Londres (1934) (ci‑après dénommé “Acte de 1934”), l’Acte de 1960 et l’Acte de Genève (1999) (ci‑après dénommé “Acte de 1999”). Il a expliqué que l’Acte de 1934 a été gelé en 2010, mais que le système de La Haye fonctionne toujours selon l’Acte de 1960 et l’Acte de 1999, ce qui complique l’application du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “système de La Haye”) par les utilisateurs, les offices des États membres et le Bureau international. Le Secrétariat a noté que le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) avait suivi de près l’évolution de la situation au cours des 10 dernières années et, constatant que l’Acte de 1960 était tombé en désuétude, a recommandé à sa dernière session, en 2023, que l’Assemblée de l’Union de La Haye en gèle l’application. À cet égard, le groupe de travail a également recommandé que l’Assemblée de l’Union de La Haye modifie le règlement d’exécution commun pour tenir compte de ce gel et supprime toutes les dispositions opérationnelles relatives à l’Acte de 1960, tout en garantissant la préservation des enregistrements existants inscrits selon cet Acte au moyen de dispositions transitoires. Le Secrétariat a noté que la date d’entrée en vigueur proposée était le 1er janvier 2025. Il a conclu que l’adoption de cette proposition constituerait une étape majeure dans l’histoire du système de La Haye, puisque son fonctionnement reposerait enfin sur un acte unique et récent, à savoir l’Acte de 1999. Concernant le document H/A/44/2, le Secrétariat a expliqué qu’il s’agissait d’une proposition de modification de la règle 14 du règlement d’exécution commun, assortie d’une proposition corrélative de modification du barème des taxes. En outre, le document H/A/44/2, établi à la demande du groupe de travail, visait à introduire une mesure de sursis pour les déposants n’ayant pas respecté le délai imparti pour corriger les irrégularités. La nouvelle mesure de sursis permettrait aux déposants de demander une prorogation du délai dans les deux mois suivant l’expiration du délai initial. Les modifications proposées du barème des taxes visaient à introduire une taxe administrative pour ce nouveau type de demande. En outre, l’occasion a été saisie d’officialiser, dans la règle 14 du règlement d’exécution commun, la pratique consistant à permettre à un déposant de retirer une demande internationale avant l’enregistrement international. Le Secrétariat a fait observer que la date d’entrée en vigueur proposée serait décidée par le Bureau international, car sa mise en œuvre nécessitait des modifications à apporter au système informatique et aux procédures d’examen du Bureau international.
3. La délégation de l’Ukraine a fait part de ses préoccupations concernant les conséquences techniques et financières liées à l’introduction de nouvelles langues dans le système de La Haye. Si elle ne s’est pas déclarée opposée à l’idée d’introduire de nouvelles langues, elle a réaffirmé sa ferme objection à l’introduction de la langue russe dans le système de La Haye. La délégation a estimé que l’introduction de toute nouvelle langue devait être minutieusement évaluée, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés rencontrées par les utilisateurs. Elle a ajouté que les États membres pouvaient constater que la langue russe ne remplissait pas de manière satisfaisante la plupart des critères objectifs, dont l’application exclusive était un indicateur essentiel pour l’examen de cette question. En outre, la délégation a déclaré qu’il n’était pas approprié de discuter de l’introduction de la langue d’un pays qui a déclenché une guerre d’agression contre l’Ukraine, bombardé des hôpitaux pour enfants et commis à plusieurs reprises des atteintes aux droits de propriété intellectuelle des titulaires de droits de propriété intellectuelle des États membres de l’OMPI. Elle a exhorté les États membres de l’Union de La Haye et le Secrétariat à examiner attentivement les arguments présentés au groupe de travail et à privilégier la fourniture d’un appui efficace et ciblé aux utilisateurs du système de La Haye.
4. La délégation de l’Espagne a remercié le Bureau international et les États membres de l’Union de La Haye pour les travaux menés au sein du groupe de travail en vue de développer et de simplifier le système de La Haye. Concernant le document H/A/44/1, elle s’est prononcée en faveur du gel de l’Acte de 1960 qui permettrait de passer à un acte unique, l’Acte de 1999, facilitant l’utilisation du système par les déposants. Concernant le document H/A/44/2, elle a ajouté que les modifications proposées renforceraient la sécurité juridique du système et éviteraient toute perte inopportune de demandes internationales.
5. La délégation de l’Arabie saoudite a déclaré que, en mai 2024, son pays avait soumis au Bureau international un document indiquant son intention d’adhérer à l’Acte de 1999 et qu’il déposerait son instrument d’adhésion prochainement. À cet égard, la délégation a réaffirmé l’importance d’introduire l’arabe, qui est l’une des langues officielles des Nations Unies, en tant que langue officielle du système de La Haye, car cela inciterait les titulaires de droits des pays arabophones à utiliser davantage le système de La Haye.
6. La délégation de la Grèce a appuyé la proposition de geler l’application de l’Acte de 1960, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle a déclaré que cela simplifierait le système de La Haye et n’aurait aucune incidence sur les enregistrements internationaux en vigueur et sur les désignations inscrites au registre international avant la date d’entrée en vigueur du gel. La délégation a indiqué que la Grèce avait ratifié l’Acte de 1999 en novembre 2023 et qu’elle était actuellement liée par cet acte, ce qui permettait aux déposants grecs de demander la protection des dessins et modèles dans un plus grand nombre d’États membres. Elle a également approuvé la date d’entrée en vigueur proposée, ainsi que les propositions de modifications corrélatives du règlement d’exécution commun.
7. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer, concernant le document H/A/44/1, que l’existence simultanée de l’Acte de 1960 et de l’Acte de 1999 compliquait le système de La Haye. Elle a reconnu que les demandes internationales pouvaient actuellement être soumises à des exigences différentes selon l’acte applicable, ce qui avait un effet négatif pour les déposants et créait une insécurité sur le plan juridique et de la procédure. À cet égard, elle a estimé que la proposition de gel de l’application de l’Acte de 1960 rendrait le système de La Haye plus transparent, prévisible et inclusif. La délégation a dit espérer en outre un engagement plus actif du Secrétariat en faveur de l’élargissement du régime linguistique du système de La Haye, avec l’inclusion des langues russe et chinoise comme langues de travail. Elle a indiqué qu’elle était attachée au principe du multilinguisme et jugeait nécessaire de poursuivre sur la voie de la modernisation et de l’amélioration du système de La Haye, y compris en élargissant son régime linguistique. La délégation a estimé que l’augmentation du nombre de langues entraînerait une augmentation du nombre d’utilisateurs du système de La Haye, qui aurait un effet positif sur les recettes de l’Union de La Haye puisque davantage de titulaires seraient en mesure de déposer des demandes et de gérer des enregistrements en utilisant leur langue nationale. En outre, elle a manifesté son intérêt pour le développement multilatéral et efficace du système de La Haye. À cet égard, elle a souligné qu’il était important de procéder à une analyse et à évaluation complètes des différents aspects du fonctionnement du système, y compris les aspects financiers liés à ses activités, les taxes, la facilité d’utilisation et l’efficacité du régime linguistique actuel pour les utilisateurs. La délégation s’est dite prête à participer à un dialogue constructif afin d’améliorer le système de La Haye dans l’intérêt de tous ses utilisateurs. Elle a en outre réaffirmé qu’elle était vivement préoccupée par les actions destructrices de l’Union européenne concernant l’enregistrement et la protection des droits sur les dessins et modèles industriels des déposants et titulaires de droits russes et qu’elle les condamnait fermement, ces actions étant selon elle contraires au droit international de la propriété intellectuelle. Elle a estimé que de tels actes étaient totalement inacceptables et inadmissibles et qu’ils auraient des conséquences négatives imprévisibles pour l’ensemble du système de La Haye. Enfin, la délégation a fait observer qu’elle avait présenté à plusieurs reprises des arguments pertinents à l’appui de la légalité des actes de la Fédération de Russie et elle a invité instamment les États membres à reprendre les travaux de fond et à s’abstenir de politiser les activités des organes directeurs de l’OMPI, ce qui détournait l’Organisation de sa mission.
8. La délégation de la République de Moldova, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a salué les progrès accomplis concernant le gel de l’application de l’Acte de 1960. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes attendait avec intérêt la poursuite des débats sur la révision du barème des taxes, qui devait inclure une évaluation de l’impact de la révision du barème des taxes qui était entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Concernant l’introduction de nouvelles langues dans le système de La Haye, le groupe estimait que des délibérations plus approfondies étaient nécessaires sur certaines des mesures les plus techniques liées à l’introduction de nouvelles langues, en particulier compte tenu du risque de conséquences financières négatives qu’une telle décision pourrait avoir pour les utilisateurs actuels et futurs du système de La Haye. Il concluait que, compte tenu également du contexte géopolitique actuel, il n’était pas en mesure actuellement d’appuyer l’introduction de la langue russe dans le système de La Haye.
9. La délégation de la Lituanie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la République de Moldova au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes et à la déclaration de la délégation de l’Ukraine. Concernant l’introduction de nouvelles langues dans le système de La Haye, elle convenait avec d’autres délégations que les discussions à venir sur ce sujet devaient être fondées sur des critères objectifs et ne devaient pas avoir d’impact négatif sur les utilisateurs du système de La Haye, compte tenu notamment des éventuelles incidences financières. Concernant l’introduction de la langue russe, la délégation a estimé que la Fédération de Russie ne devait pas être le principal bénéficiaire de l’extension du régime linguistique du système de La Haye, rappelant que l’État agresseur devait être empêché d’exploiter les ressources et les services mondiaux de propriété intellectuelle de l’OMPI pour justifier et appuyer son offensive militaire contre l’Ukraine. À cette occasion, la délégation a réaffirmé ses vives préoccupations au sujet du fonctionnement du système de La Haye concernant les adresses situées dans les territoires ukrainiens annexés illégalement, pour lesquelles la Fédération de Russie est indiquée comme pays d’origine. Elle a demandé qu’on évalue et qu’on présente au groupe de travail les modifications nécessaires concernant la possibilité de corriger le registre international ou de refuser l’enregistrement international de dessins ou modèles provenant de territoires dont l’annexion illégale a été reconnue par les Nations Unies.
10. La délégation de la Pologne a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la République de Moldova au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes et aux déclarations de l’Ukraine et de la Lituanie. Concernant l’introduction éventuelle de nouvelles langues dans le système de La Haye, la délégation a estimé qu’il était nécessaire de mener des discussions plus approfondies, ajoutant que cette introduction devait être fondée sur des critères clairs et objectifs et ne devait pas avoir d’impact négatif pour les utilisateurs du système de La Haye, compte tenu notamment des incidences financières potentielles de ces modifications. La délégation a demandé que tous les aspects techniques, notamment pour les offices de propriété intellectuelle, soient dûment pris en considération. Elle a indiqué qu’elle n’était pas en mesure d’appuyer l’introduction de la langue russe dans le système de La Haye, considérant que l’État agresseur ne devait pas utiliser les ressources, les fonds ou les systèmes mondiaux d’enregistrement de la propriété intellectuelle de l’OMPI tant qu’il poursuivra sa guerre non justifiée et non provoquée contre l’Ukraine et qu’il enfreindra le droit international.
11. La délégation de la Lettonie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la République de Moldova au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes et aux déclarations de l’Ukraine, de la Pologne et de la Lituanie. Concernant l’introduction de nouvelles langues dans le système de La Haye, elle a estimé que cette question devait faire l’objet d’une analyse plus approfondie. Elle a souligné que l’invasion et l’agression militaire à grande échelle de la Fédération de Russie contre l’Ukraine empêchaient toute discussion ou décision sur l’inclusion de la langue russe dans le système de La Haye. La délégation a fait sienne la proposition de la délégation de la Lituanie d’analyser les arguments juridiques avancés par la Fédération de Russie pour justifier la poursuite de la guerre en Ukraine, prétendre que les territoires occupés en Ukraine sont des territoires russes et faire enregistrer les droits de propriété intellectuelle ukrainiens dans la Fédération de Russie.
12. Dans une déclaration écrite, la délégation de la Chine s’est félicitée du gel de l’application de l’Acte de 1960, qui contribuera à simplifier le cadre juridique du système de La Haye, à en faciliter l’administration et à en accroître l’efficacité. Elle a ajouté qu’elle attachait une grande importance à l’introduction de nouvelles langues dans le système de La Haye, notamment le chinois. La délégation a souligné qu’elle souhaitait continuer de participer aux délibérations sur le sujet de manière positive et constructive, tout en regrettant qu’aucun progrès notable n’ait été réalisé sur cette question. Elle espérait que le système de La Haye serait encore optimisé et amélioré, que le processus d’introduction de nouvelles langues serait accéléré, que l’attrait du système serait renforcé et que les utilisateurs bénéficieraient de services de meilleure qualité et plus faciles à mettre en œuvre.
13. L’Assemblée de l’Union de La Haye
	* 1. a décidé de geler l’application de l’Acte de 1960, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2025,
		2. a adopté les propositions de modification du règlement d’exécution commun présentées dans les annexes II et III du document H/A/44/1, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2025, et
		3. a adopté les modifications proposées du règlement d’exécution commun concernant la règle 14 et le barème des taxes, telles qu’elles figurent dans les annexes I et II du document H/A/44/2, tout en laissant au Bureau international le soin de déterminer une date d’entrée en vigueur.

[Fin du document]